

ANNEXE 4

**Instruction générale de l'année 2016
relative à la répartition des réductions
d'ancienneté**

**pour les personnels du MEEM/MLHD gérés par le
ministère de l'environnement, de l'énergie et de la
mer (MEEM)**

SOMMAIRE

1. Règles d'attribution des réductions d'ancienneté au titre de 2016 -----	3
a) Effectif à prendre en considération (EPC) : agents éligibles-----	3
b) Période de référence-----	4
c) Principes de répartition-----	4
d) Enveloppe de mois à répartir-----	4
2. Les différentes étapes de la mise en œuvre de la campagne -----	4
Étapes et calendrier pour les services relevant d'un pôle support intégré (PSI)-----	4
3. Voies et délais de recours -----	9
4. Communication -----	9

Pièce jointe n° 1 :

Liste des corps bénéficiant de réductions d'ancienneté

Pièce jointe n° 2 :

Modèle de tableau de recensement

Pièce jointe n° 3 :

Mode d'emploi pour la saisie des réductions d'ancienneté sur REHUCIT

Pièces jointes n° 4, 5 et 6 :

Modèles de notification

1. Règles d'attribution des réductions d'ancienneté au titre de 2016

Les modalités de répartition des mois de réductions d'ancienneté sont régies par l'arrêté ministériel du 24 février 2012 modifié, conformément au décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié.

a) Effectif à prendre en considération (EPC) : agents éligibles

Les agents pouvant prétendre à l'attribution de réductions d'ancienneté sont ceux gérés par le MEEM (agents affectés au MEEM, au MLHD et hors ministères) durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 qui, au cours de cette même période, ne sont pas classés au dernier échelon de leur grade et justifient d'une durée de présence effective suffisante pour être évalués. Cela inclut la liste des corps figurant sur la pièce jointe n°1.

- les personnels titulaires dont le statut prévoit l'attribution de réductions d'ancienneté (quelle que soit la position administrative au 31/12/2016),
- les personnels non titulaires dont le règlement prévoit l'attribution de réductions d'ancienneté (RIL et DREIF).

A noter :

- les permanents sur des mandats associatifs, électifs ou syndicaux bénéficiant d'une décharge totale d'activité ne font pas l'objet d'un entretien professionnel mais bénéficient automatiquement d'un mois de réduction d'ancienneté s'ils sont éligibles.
- les agents éligibles, radiés avant le 31 décembre 2016, sont comptabilisés dans l'effectif à prendre en considération.

Ne sont pas concernés par la présente instruction :

- les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF) dont le régime est fixé par des dispositions spécifiques (cf. arrêté du 20 juin 2011 relatif aux conditions générales d'appréciation de la valeur professionnelle des membres du corps des IPEF).

Les agents non éligibles :

- les stagiaires ne sont pas éligibles, car ils ne sont pas régis par le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié. Ils ne sont donc pas inclus dans l'effectif à prendre en considération.
- les attachés d'administration de l'État pour lesquels le décret n° 2014-1553 du 19 décembre 2014 prévoit l'intégration des réductions d'ancienneté d'un mois par an dans la durée de séjour dans les échelons.
- les conseillers techniques de service social (CTSS) des administrations de l'État pour lesquels le décret n° 2016-585 du 11 mai 2016 prévoit un cadencement unique d'avancement d'échelon.
- les corps de catégorie B, en application du décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières de catégorie B de la fonction publique de l'État.

Les agents éligibles bénéficiant d'1 mois de réduction d'ancienneté automatique :

- les assistants de service social (ASS), bénéficient d'un mois de réduction d'ancienneté chaque année, à l'exception de ceux ayant atteint l'échelon sommital de leur grade. Ces réductions d'ancienneté ne sont pas soumises à l'avis de la CAP (cf. décret n° 2012-1098).
- les architectes urbanistes d'État et les architectes urbanistes de l'État en chef bénéficient d'un mois de réduction d'ancienneté, à l'exception de ceux d'entre eux ayant atteint l'échelon sommital de leur grade. Ces réductions d'ancienneté ne sont pas soumises à l'avis de la commission administrative paritaire (cf. : décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État).
- les RIN bénéficient d'un mois de réduction d'ancienneté automatique conformément à la décision du 16 juin 2014 modifiant le RIN. Ces réductions d'ancienneté ne sont pas soumises à l'avis de la commission consultative paritaire.

b) Période de référence

Elle s'étend du 1er janvier au 31 décembre 2016.

c) Principes de répartition

Chaque agent, dès lors qu'il remplit les conditions statutaires spécifiques à son corps d'appartenance et qu'il n'a pas atteint l'échelon sommital de son grade, peut bénéficier d'un mois de réduction d'ancienneté, sous réserve de l'enveloppe de mois disponibles par corps.

Cependant, **au vu de la valeur professionnelle d'un agent**, le chef de service peut décider de ne pas lui attribuer ce mois de réduction d'ancienneté.

Afin de respecter l'enveloppe de mois à répartir, lorsque le nombre d'agents éligibles est supérieur au nombre de mois disponibles (déduction faite des agents n'ayant pas donné satisfaction) des critères de non attribution de réduction d'ancienneté sont soumis à l'avis de la CAP compétente.

Important : Compte tenu l'application au 1^{er} janvier 2017 du protocole relatif aux parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR) entraînant la suppression des réductions d'ancienneté pour les corps de catégories A et C, il est recommandé de distribuer l'intégralité de l'enveloppe de mois au titre de l'année 2016 afin de ne pas générer de reliquat. Pour ce faire, il est possible de déroger à l'arrêté du 24 février 2012 en attribuant 2 mois à certains agents par le biais de critères d'attribution soumis à l'avis de la CAP.

d) Enveloppe de mois à répartir

- Pour les agents relevant des CAP nationales

L'enveloppe de mois de réduction d'ancienneté à répartir par corps est calculée par le bureau de l'évaluation (SG/DRH/CE2) sur 90 % de l'effectif à prendre en considération.

Les éventuels reliquats des années précédentes pour un corps donné sont ajoutés à l'enveloppe globale de mois à distribuer pour ce corps.

- Pour les agents relevant des CAP régionales

L'enveloppe de mois de réduction d'ancienneté à répartir par corps pour les agents relevant des CAP régionales est calculée au niveau régional ou local sur 90 % de l'effectif à prendre en considération.

Les éventuels reliquats des années précédentes pour un corps donné sont ajoutés à l'enveloppe globale de mois à distribuer pour ce corps.

2. Les différentes étapes de la mise en œuvre de la campagne

Étapes et calendrier pour les services relevant d'un pôle support intégré (PSI)

1^{ère} étape : les PSI accèdent à la liste des agents éligibles de leur zone de gouvernance et à la liste globale des agents « hors ministère » qui sont mises à disposition sur ALFRESCO. Ils complètent la liste des agents de leur zone de gouvernance avec les agents « hors ministère » relevant de leur périmètre (notamment les personnels d'exploitation des TPE – RBA et les agents affectés dans des services situés dans leur zone de gouvernance) puis établissent des listes, par service, des agents éligibles présents entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016.

Pour les agents en poste en administration centrale, l'établissement des listes mises à disposition par le bureau de l'évaluation (SG/DRH/CE2), est assuré par le département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général (CRHAC).

2^e étape : les PSI et CRHAC transmettent aux services relevant de leur périmètre les listes des

agents éligibles les concernant.

En parallèle, l'administration centrale (sous-direction des systèmes d'information pour les activités support - SG/SPSSI/SIAS) insère dans les contextes d'évaluation de ReHucit « 1 mois » par défaut (en mode provisoire) à tous les agents éligibles.

3e étape : les services de proximité recensent uniquement :

- **les agents dont la valeur professionnelle n'a pas été reconnue comme suffisante lors de l'entretien professionnel**

Important : le service **ne doit pas fixer un quota d'agents à exclure**, notamment pour respecter l'enveloppe des 90 % de l'EPC, mais doit uniquement se fonder sur des éléments observables et observés, objectifs et concrets, qui permettent de justifier la non attribution de réduction d'ancienneté. Le compte rendu d'entretien professionnel doit traduire effectivement cette insuffisance. Cette décision peut être annoncée aux agents lors de l'entretien professionnel et en tout cas, au plus tard, avant de faire remonter la liste des agents ainsi recensés.

- **les agents ayant refusé l'entretien professionnel**

Tout agent refusant son entretien professionnel ne peut prétendre à une réduction d'ancienneté en application du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié. Ce refus doit avoir été formalisé.

A ce stade de la procédure :

- le recensement **doit être réalisé indépendamment de l'enveloppe** de mois à répartir ;
- **ne doivent pas être considérés** comme n'ayant pas donné satisfaction, notamment :
 - les agents radiés (les retraités, les agents affectés dans une autre administration, les démissionnaires ou autres...) ;
 - les agents promus ;
 - les agents en longue maladie, etc.

Ces agents pourront toutefois faire partie d'un critère de non attribution.

De la même façon, vous veillerez à ne pas créer de discrimination vis-à-vis des femmes en congé de maternité.

- **les services doivent s'assurer que les agents**, dont la valeur professionnelle n'a pas été reconnue comme satisfaisante, **ont bien bénéficié d'un entretien professionnel** relatant ce manquement ;
- le bureau de l'évaluation pourra demander le cas échéant, pour les agents à gestion centralisée :
 - les entretiens professionnels,
 - ou à défaut, des rapports justifiant la non attribution de réduction d'ancienneté.

4e étape : les services de proximité transmettent le nom des agents n'ayant pas donné satisfaction ou ayant refusé l'entretien professionnel aux PSI, ou à CRHAC pour les agents affectés en administration centrale.

Les PSI envoient ensuite au bureau de l'évaluation, la liste des agents n'ayant pas donné satisfaction ou ayant refusé l'entretien professionnel pour les agents relevant des CAP nationales en utilisant le modèle transmis en pièce jointe n° 2, ou à défaut, un état néant, visés par le responsable du PSI. Selon la même procédure, CRHAC transmet au bureau de l'évaluation la liste pour les agents affectés en administration centrale.

Attention : Les services doivent indiquer sur le document le motif de la non-attribution de réduction d'ancienneté dans la colonne destinée à cet effet et si cette décision a été explicitée à

l'agent-e.

5e étape : les PSI (pour les agents relevant des CAP régionales) et le bureau de l'évaluation (pour les agents relevant des CAP nationales) saisissent en provisoire dans REHUCIT les « 0 mois » de réduction d'ancienneté à la place des « 1 mois » déjà saisis par défaut en mode provisoire (cf. étape 2) pour les agents n'ayant pas donné satisfaction et ceux ayant refusé l'entretien professionnel (voir le mode d'emploi en pièce jointe n° 3).

6e étape : les PSI (pour les agents relevant des CAP régionales), le bureau de l'évaluation (pour les agents relevant des CAP nationales) et CRHAC (pour les agents de catégorie C affectés en administration centrale) préparent les synthèses et proposent si besoin aux CAP, pour avis :

- des critères de non attribution de réduction d'ancienneté afin de respecter l'enveloppe de mois disponibles après déduction des agents n'ayant pas donné satisfaction et des agents ayant refusé l'entretien professionnel (étape 3) ;
- des critères d'attribution de réduction d'ancienneté de 2 mois pour utiliser, le cas échéant, l'intégralité du reliquat.

Chaque CAP émet un avis sur les critères proposés selon les spécificités du corps considéré (par exemple l'ancienneté dans le corps, les agents radiés...).

Après les CAP :

Suite aux critères de non-attribution ou d'attribution retenus après avis des CAP, les PSI (pour les agents relevant des CAP régionales, le bureau de l'évaluation (pour les agents relevant des CAP nationales) et CRHAC (pour les agents de catégories C affectés en administration centrale) saisissent dans ReHucit les 0 mois ou les 2 mois attribués aux agents concernés. Le « 0 » ou le « 2 » sont saisis en mode définitif, en prenant soin de laisser le « 1 » mois saisi par défaut, en mode provisoire (voir le mode d'emploi en pièce jointe n° 3). Cette saisie permet de distinguer notamment les agents qui ont obtenu 0 suite aux critères de non attribution de ceux n'ayant pas donné satisfaction ou ayant refusé l'entretien professionnel (qui ont 0 en provisoire et 0 en définitive), et d'utiliser ainsi le modèle de notification correspondant (Cf. pièces jointes n° 4, 5 et 6).

Pour vérification avant notification, les services de proximité s'adressent à leur PSI qui aura accès (sur ALFRESCO) aux réductions d'ancienneté définitives attribuées aux agents. Ces réductions d'ancienneté auront été préalablement basculées dans l'historique d'évaluation de REHUCIT par la sous-direction SG/SPSSI/SIAS. Pour plus de clarté, la liste des critères retenus après avis des CAP nationales, sera également transmise aux PSI.

Les PSI doivent transmettre aux services relevant de leur zone de gouvernance :

- les listes nominatives comportant les réductions d'ancienneté définitives attribuées aux agents ;
- les critères retenus après avis des CAP nationales.

Cette transmission permet aux services de proximité d'établir les notifications.

Les services de proximité notifient aux agents les résultats définitifs en utilisant l'un des trois modèles de notification selon le cas individuel de chaque agent :

- décision d'attribution de réduction d'ancienneté (pièce jointe n° 4) ;
- décision de non attribution de réduction d'ancienneté pour les agents qui ont été écartés par critère après avis de la CAP (pièce jointe n° 5) ;
- décision de non attribution de réduction d'ancienneté pour les agents dont la manière de

servir n'a pas été satisfaisante (pièce jointe n° 6).

Cette notification est obligatoire. Elle doit être effectuée, quel que soit le nombre de mois attribués, pour tous les agents éligibles en poste sur la période de référence.

Pour les agents relevant des CAP nationales, les **notifications originales** signées par les agents doivent être transmises à la cellule des dossiers administratifs (SG/DRH/GAP13) afin que celles-ci soient classées dans les dossiers administratifs des agents. Pour les agents relevant des CAP régionales, celles-ci doivent être classées au niveau local.

Calendrier prévisionnel pour les services relevant d'un PSI

DATES	ACTIONS	ACTEURS
Novembre 2016	Lancement de la campagne d'attribution des réductions d'ancienneté au titre de l'année 2016	SG/DRH/CE2
Janvier 2017	Accès aux listes des agents éligibles sur ALFRESCO	PSI et CRHAC
Janvier 2017	Transmission de la liste des agents éligibles aux services de proximité	PSI et CRHAC
Janvier 2017	Saisie des « 1 mois » par défaut	SG/SPSSI/SIAS
Du 2 janvier au 31 mars 2017	Campagne des entretiens professionnels	Services de proximité
Du 2 janvier au 3 mars 2017	- Recensement des agents n'ayant pas donné satisfaction et/ou ayant refusé l'entretien professionnel. <i>Nota : les services veilleront à ce que les entretiens professionnels aient bien été effectués pour ces agents.</i> - Transmission de la liste aux PSI et à CRHAC	Services de proximité
Du 3 au 14 mars 2017	Transmission à SG/DRH/CE2 de la liste des agents à gestion centralisée ayant 0 mois (voir modèle pièce jointe n° 2)	PSI et CRHAC
Du 3 au 17 mars 2017	Saisie des « 0 mois » <i>Nota : les « 0 mois » déjà transmis pourront être saisis dès février 2017 sous réserve que les « 1 mois » par défaut aient été insérés par la sous-direction SIAS</i>	PSI (pour les corps relevant des CAP régionales) SG/DRH/CE2 (pour les corps relevant des CAP nationales et les agents de catégorie C en poste en administration centrale)
À partir du 21 mars 2017	Préparation des CAP : bilans et recherche de critères de non attribution	PSI (pour les corps relevant des CAP régionales SG/DRH/CE2 (pour les corps relevant des CAP nationales) et CRHAC (pour les agents de catégorie C en poste en administration centrale)
31 mars 2017	Fin de la campagne des entretiens professionnels	SG/DRH/CE2
Avril-juin 2017	Tenue des CAP	CAP
A l'issue des CAP	- Saisie des « 0 mois » complémentaires ou des « 2 » mois - Bascule des réductions d'ancienneté dans l'historique d'évaluation de ReHucit - Notification du résultat aux agents, qu'ils aient bénéficié ou non d'une réduction d'ancienneté. (voir modèles en pièces jointes n° 4 à 6).	PSI (pour les corps relevant des CAP régionales), SG/DRH/CE2 (pour les corps relevant des CAP nationales) et CRHAC (pour les agents de catégorie C en poste en administration centrale) SIAS Services de proximité

3. Voies et délais de recours

Le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ne prévoit pas de recours en commission administrative paritaire (CAP) sur les réductions d'ancienneté. Seul l'entretien professionnel peut faire l'objet d'un tel recours conformément à l'article 6 dudit décret.

L'agent dispose toutefois des voies et délais de recours de droit commun dans les conditions suivantes :

- recours administratif par la voie d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision ;
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative.

4. Communication

La communication entre la DRH du ministère, les services et les PSI, s'organise essentiellement par le site Intranet dédiée à la campagne 2016, ainsi que par courrier électronique.

a) La page du site Intranet dédiée à la campagne 2016 :

<http://intra.rh.sg.i2/reductions-d-anciennete-r2997.html>

Les agents des MEEM et MLHD n'ayant pas accès à l'intranet peuvent bénéficier d'un accès extranet en faisant une demande auprès du bureau de l'évaluation (SG/DRH/CE2) : ce2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Les services et particulièrement les PSI sont invités à consulter régulièrement le site afin de se tenir informés des instructions les plus récentes de la DRH et de l'actualité de la campagne.

b) Le courrier électronique

L'adresse électronique de contact à la DRH du ministère pour cette campagne est la suivante :

ce2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Pièce jointe n° 1

Liste des corps concernés par le dispositif d'attribution de réductions d'ancienneté prévu par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010.

Corps	Catégorie d'évaluation
INGENIEURS DES T.P.E.	A6
INSPECTEURS DES AFFAIRES MARITIMES	A10
CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES	A12
OFFICIERS DE PORT	A15
INFIRMIERS	B8
CONTRACTUELS RIL et DREIF	RIL
DESSINATEURS	C3
SYNDICS DES GENS DE MER	C11
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C16
ADJOINTS TECHNIQUES	C17
AGENTS TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT	C18
PERSONNEL D'EXPLOITATION DES TPE VN-PM	C6
PERSONNEL D'EXPLOITATION DES TPE RBA	C6A
EXPERTS TECHNIQUES DES SERVICES TECHNIQUES	C8

Pièce jointe n° 2

Tableau de recensement

Nom du PSI, de l'établissement ou de l'organisme :

**Agents éligibles n'ayant pas donné satisfaction ou ayant refusé l'entretien professionnel
Réductions d'ancienneté 2016**

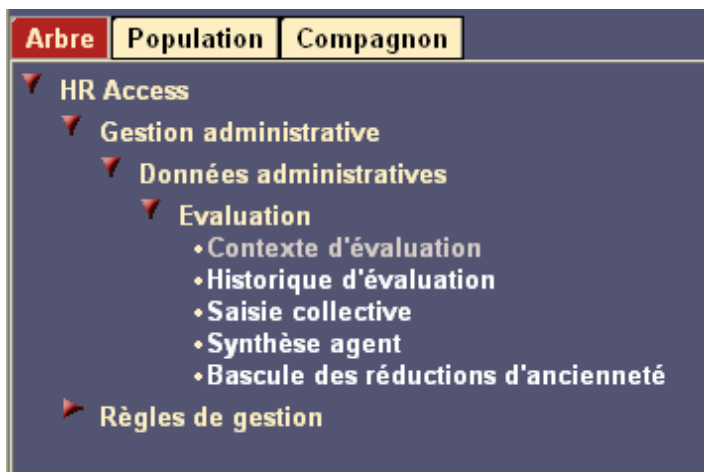
Matricule	Nom Prénom	Sigle du grade	Service	Refus entretien professionnel	N'ayant pas donné satisfaction	Autres motifs de la non- attribution de réduction d'ancienneté	L'agent n'ayant pas donné satisfaction a-t-il bénéficié d'un entretien professionnel, oui/non ? (si non, expliquer la raison)	Cohérence entre la non- attribution avec les appréciations portées sur le CREP, Oui/non ? (si non, expliquer la raison)	Avez-vous informé l'agent de cette non attribution ?

Visa du responsable du PSI, de l'établissement ou de l'organisme :

Pièce jointe n° 3

Mode d'emploi pour la saisie des réductions d'ancienneté sur REHUCIT

Les utilisateurs ont accès à cette arborescence :



Pour saisir les 0, cliquer sur « Évaluation » puis sur « saisie collective ».

L'écran de saisie ci-dessous apparaît. Cet écran dit de « saisie collective » permet d'effectuer aussi bien les saisies individuelles que les saisies collectives sur une population sélectionnée à l'aide des jumelles (en haut à droite de cet écran).

Écran de saisie collective pour la gestion administrative. Le titre est 'Saisie collective' et 'GESTION ADMINISTRATIVE'. Un lien 'Documentation utilisateurs' est visible en haut à droite. Une barre de recherche permet de sélectionner un matricule et un nom. L'arborescence de navigation est visible à gauche, avec 'Saisie collective' sélectionné. Le tableau principal contient cinq lignes de saisie pour différents agents :

Eligible réduction d'ancienneté	Grade	Service	Unité
<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	adj. admin. 1 c gj	DDT 67	UNITE SAT
Réduction d'ancienneté : Provisoire [v] mois [0] Jours	Définitive [v] mois [0] Jours	<input type="checkbox"/> Bascule en définitive	
<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	dessin. cg 1 cl gj	DDT 67	UNIT RENOUV URBAIN
Réduction d'ancienneté : Provisoire [v] mois [0] Jours	Définitive [v] mois [0] Jours	<input type="checkbox"/> Bascule en définitive	
<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	dessin. cg 1 cl gj	DDT 67	UNITE EST
Réduction d'ancienneté : Provisoire [v] mois [0] Jours	Définitive [v] mois [0] Jours	<input type="checkbox"/> Bascule en définitive	
<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	tech. sup. éq.	DDT 67	DDT 67 MAT
Réduction d'ancienneté : Provisoire [v] mois [0] Jours	Définitive [v] mois [0] Jours	<input type="checkbox"/> Bascule en définitive	
<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	tech. sup. éq.	DDT 67	DDT 67
Réduction d'ancienneté : Provisoire [v] mois [0] Jours	Définitive [v] mois [0] Jours	<input type="checkbox"/> Bascule en définitive	

Sur l'écran de saisie collective, les 1 mois seront déjà saisis par défaut pour tous les agents éligibles :

Pour mettre un agent à 0 mois, appeler l'agent et cliquer sur le menu déroulant dans les cases réduction d'ancienneté provisoire et définitive et choisir le 0. Cliquer ensuite sur la flèche (en haut à gauche) pour enregistrer les modifications :



Pour visualiser la saisie, il faut rafraîchir les données en cliquant sur le symbole suivant (en haut à gauche de l'écran) :



Pour effectuer les saisies sur une population précise, cliquer sur les jumelles (en haut à droite de l'écran de saisie collective), l'écran suivant apparaît :

Choisir la population souhaitée, cliquer sur GO (en haut à droite), l'écran de saisie collective apparaît avec la population sélectionnée.



Pièce jointe n° 4

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Direction

Ville, le

Service...

Le(a) Directeur(trice)

à

Affaire suivie par :

Tél. : - **Fax :**

Courriel : prenom.nom@...gouv.fr

Objet : Décision d'attribution de réductions d'ancienneté au titre de l'année 20...

En application de l'article 7 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 et compte tenu des modalités de répartition des mois de réduction d'ancienneté précisées par l'arrêté du 24 février 2012 modifié, fixant les conditions générales relatives à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, j'ai décidé, après avis de la CAP compétente, de vous attribuer, au vu de votre valeur professionnelle, un mois de réduction d'ancienneté au titre de l'année 20..., vous faisant ainsi bénéficier d'un déroulement de carrière accéléré.

Le(a) Directeur(trice)

Date de notification :

Signature de l'intéressé-e :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de votre lieu d'affectation dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative.



Pièce jointe n° 5

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Direction

Ville, le

Service...

Le(a) Directeur(trice)

à

Affaire suivie par :

Tél. : - Fax :

Courriel : prenom.nom@...gouv.fr

Objet : Décision de non attribution de réductions d'ancienneté au titre de l'année 20...

En application de l'article 7 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 et compte tenu des modalités de répartition des mois de réduction d'ancienneté précisées par l'arrêté du 24 février 2012 modifié, fixant les conditions générales relatives à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, j'ai décidé, de ne pas vous attribuer de mois de réduction d'ancienneté au titre de l'année 20..., car vous êtes inclus dans l'un des critères de non attribution (*préciser le critère concernant l'agent-e*) retenu après avis de la CAP, du fait du nombre insuffisant de mois de réductions d'ancienneté disponibles pour votre corps. Cela ne remet pas en cause votre valeur professionnelle et vous permet néanmoins bénéficier d'un déroulement de carrière normal.

Le(a) Directeur(trice)

Date de notification :

Signature de l'intéressé-e :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de votre lieu d'affectation dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative.



Pièce jointe n° 6

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Direction

Ville, le

Service...

Le(a) Directeur(trice)

à

Affaire suivie par :

Tél. : - **Fax :**

Courriel : prenom.nom@...gouv.fr

Objet : Décision de non attribution de réductions d'ancienneté au titre de l'année 20...

En application de l'article 7 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 et compte tenu des modalités de répartition des mois de réduction d'ancienneté précisées par l'arrêté du 24 février 2012 modifié, fixant les conditions générales relatives à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, j'ai décidé, après avis de la CAP compétente, de ne pas vous attribuer, compte tenu de votre manière de servir, de mois de réduction d'ancienneté au titre de l'année 20...

Le(a) Directeur(trice)

Date de notification :

Signature de l'intéressé-e :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de votre lieu d'affectation dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative.

Adresse – Tél : 33 (0) – Fax : 33 (0)